



## Arrêt

**n° 176 880 du 25 octobre 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 24 octobre 2016 par X et X, agissant en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 13 octobre 2016 et notifiée partiellement par email le 14 octobre 2016 ou pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, défaut de motivation, excès ou détournement de pouvoir. »

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 octobre 2016 visant à enjoindre l'Etat belge :

1. «à reprendre à très bref délai une nouvelle décision : 48H
2. « à notifier dans le même délai, la décision ainsi que ses motifs à l'avocat de la partie requérante. L'office des étrangers procède à cette notification par email ou par fax »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations du 25 octobre 2016

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été retiré par la partie défenderesse qui a pris en date du 18 octobre 2016 une nouvelle décision de refus de visa dans laquelle il est indiqué « Cette décision annule et remplace la précédente décision du 13 octobre 2016 ». Le Conseil ne peut qu'en conclure au rejet du recours pour défaut d'objet.

2. La requête en suspension d'extrême urgence se voit dépourvue d'objet et doit, en conséquence, être rejetée.

3. S'agissant de la demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

Le Conseil ne peut dès lors accéder à la demande de la partie requérante de voir examinée la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en dépit de l'intérêt que pourrait présenter pour elle une injonction du Conseil à l'adresse de la partie défenderesse de notifier au plus vite sa nouvelle décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN